

AEPO
Association of European Performers' Organisations
Avenue des Arts36
B-1040 Bruxelles
Belgique
Tel : 0032 + (0)2 280 19 34
Fax : 0032 + (0)2 230 35 07

ARTIS G.E.I.E.
European Performers' Collecting Societies Organisations
15, Rue d' Egmont
1000 Bruxelles
Tel : 0032 + (0)2 512 30 17
Fax : 0032 + (0)2 514 43 22

Remarks concerning the communication from the Commission of 16 April 2004 on the management of copyright and related rights in the internal market (COM2004 261 final).

AEPO and ARTIS, which represent the almost totality of performers' collecting societies in Europe, welcome the implication of the Commission on the aspects that concern the individual and collective management of rights.

Indeed, the recognition of statutory rights **in** the *acquis communautaire* has **only** a partial impact if the difficulties met by right-holders in the exercise of their rights are not completely identified and, if possible, resolved.

The cited Communication (hereinafter referred to as "the *Communication 261*") simply provides, in our opinion, a partial presentation of the situation **of the exercise** of performers' rights, and it does not give the desired responses in view of the met difficulties.

Before presenting some brief and specific observations on a number of points dealt by the *Communication 261*, ARTIS and AEPO would like to introduce two general observations:

1. The recognition of performers' rights is quite recent. The effective level of protection of these rights is obviously insufficient at EU level.

The European Parliament adopted in 1999 a Resolution on the situation and role of artists in the European Union, pointing out to what extent performers were predominately in a situation of serious precariousness in Europe. Far from this, the situation has not improved.

The Directives adopted since 1992 introduced some intellectual property rights to performers, but their impact as regards an effective remuneration remains extremely insufficient.

As an example we can refer to the lack of a right of communication to the public of audiovisual fixations in the *acquis communautaire* (except for the right of making available right on-demand recognised by article 3 of Directive 2001-29), or to the numerous difficulties met by the implementation of Directive 92-100 to the prejudice of performers.

A priority should then be to reinforce the statutory rights of performers, not only on the *acquis communautaire* level, but also in the frame of Member States' national legislations.

2. Performers usually work under a subordinate relationship

The content of individual contracts (which is usually imposed to performers) has frequently the effect of annihilating the intellectual property rights granted to performers by the law.

As concerns this issue, points 2.2.2 and 2.2.3 of the *Communication 261* represent an optimistic vision of the guarantees that can be awarded to performers in their contractual relations with producers. National legislations protect performers in a very limited way.

Our specific observations are as follows:

- **On international licensing**

Considering the fragility of performers' exclusive rights, and the difficulties that are met when applying private international law *rules*, we strongly favour the solution adopted by CISAC's member societies (Santiago agreement) as concerns the rights of on-line communication to the public, which properly guarantees an effective exercise and an effective control of rights.

Any other solution, as the one resulting from the IFPI/simulcasting agreement, would be unfeasible for performers rights' collecting societies.

- **On compulsory collective management or extended collective management**

For the sake of performers, and considering the weak situation of performers' collecting societies in the field of contractual negotiations, we are favourable to the systems of compulsory collective management or of extended collective management.

This point is partially dealt with by the *Communication 261* and would deserve a deep analysis at community level, particularly as regards performers' rights.

- **On DRM systems**

We approve the conclusion of the Commission, according to which a necessary prerequisite to the development of DRMs' systems would be that such systems are fully inter-operable, as well as the consideration expressed in point 1.2.5 of the *Communication 261*, according to which "*in their present status of implementation, DRMs do not present a policy solution for ensuring the appropriate balance between the interests involved*".

AEPO and ARTIS consider that technical protection measures, in the sense of article 6-3 of Directive 2001-29, should only be considered "efficient", and therefore subject to protection, if their use is effectively authorised by right-holders, specially authors and performers.

- **On the difficulties met by collecting societies to collect remunerations, either deriving from the number of users, or from the multiplication of vertical concentrations of the medias**

In point 15 of the Resolution adopted on the 15/1/2004, the European Parliament calls the Commission to take the necessary measures to protect the collective management of rights when confronted to the increasing vertical concentration of the media.

The situation is identical when collecting societies face mass uses such as the ones deriving from sound systems fitted in places open to the public.

It is our desire that the Commission opens a reflection on this point.

- **On the application of competition law to collecting societies**

In the point 17 of the Resolution adopted on the 15/1/2004, the European Parliament calls for the restriction of competition law to the eventual cases of abuse by collecting societies.

The *Communication 261* does not evidently take into account this call and it even contradicts it when maintaining the arguments that motivated its, in our opinion, questionable decision of 8 October 2002 in the field of simulcasting.

We call the Commission to take into consideration point 17 of the Resolution of the Parliament and, in consequence, to formulate proposals in this sense.

- **On the essential role of collecting societies in the cultural field (stimulation of creation and cultural diversity)**

With respect to this issue, the *Communication 261* from the Commission also seems to set aside the Resolution adopted by the Parliament, especially as concerns points 22 to 27, when this matter should be taken into account in the context of an eventual EU legislative intervention.

- **On the questions that require, according to Communication 261 a legislative approach**

ARTIS and AEPO fully agree with the utility of rules that can lead to the establishment at national level of a “specific status” of collecting societies, notably to guarantee their transparency.

From this point of view, such specificity is justified by the existence of missions of general interest.

However, we do not understand the necessity to harmonise these rules at community level, considering the principle of subsidiarity.

As regards the existence of type-B Agreements, it is important to recall that if performers’ societies are open to the development of a network of A-type agreements, the B-type agreements can be necessary in a transitory way (specially when initiating a collecting society activity, or for certain categories of right-holders or uses which suffer specific identification problems).

The perfect exchange of remunerations between collecting societies requires indeed the identification of the uses for which these remunerations are collected and the identification of the right-holders linked to the fixations object of these uses.

In this respect, it seems essential that information obligations are imposed to users when it comes to the identification of the works and protected fixations, as well as to introduce in the *acquis communautaire* the principle adopted by the Parliament in point 58 of its Resolution, which should impose to users and producers the obligation to communicate all the information related to the exploitation of rights.

The undertaken consultations have shown the resistance of users' representatives to accept a collective management of rights which allows a better protection of the rights as well as the will of certain manufacturers to hamper this collective management in order to easily obtain a transfer of rights for their benefit.

The main voices that call for a European legislative intervention in the field of collective management are those who consider intellectual property as an obstacle for their commercial activity. Their objective is not to favour the establishment of an internal market, which is not in our opinion endangered by the disparity of collecting societies status.

Finally, as regards the question of the control of collecting societies, we find it quite difficult to imagine what community rules could harmonise the diverging control mechanisms, often very strict, already put in place in the Member States.

(end of document)

AEPO
Association des Organisations Européennes des Artistes Interprètes
Avenue des Arts36
B-1040 Bruxelles
Belgique
Tel : 0032 + (0)2 280 19 34
Fax : 0032 + (0)2 230 35 07

ARTIS G.E.I.E.
Groupement Européen des Sociétés de Gestion des Droits des Artistes Interprètes
15, Rue d' Egmont
1000 Bruxelles
Tel : 0032 + (0)2 512 30 17
Fax : 0032 + (0)2 514 43 22

Observations relatives à la communication de la Commission, du 16 avril 2004, relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur (COM2004 261 final).

AEPO et ARTIS, qui représentent la quasi-totalité des sociétés de gestion des droits des artistes - interprètes en Europe, accueillent favorablement l'implication de la Commission dans les questions relatives à la gestion individuelle et à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

En effet, la reconnaissance de droits statutaires dans l'acquis communautaire n'a qu'un impact relatif si les difficultés rencontrées dans leur exercice par les titulaires de droits ne sont pas pleinement identifiées et si possible résolues.

La Communication citée en référence (appelée ci-après la *Communication 261*) fait selon nous une présentation seulement partielle de la situation en ce qui concerne l'exercice des droits des artistes - interprètes, et n'apporte pas les réponses souhaitées au regard des difficultés rencontrées.

Avant de présenter de brèves observations spécifiques sur une série de points traités par la *Communication 261*, ARTIS et AEPO souhaitent apporter deux observations d'ordre général :

1. La reconnaissance de droits aux artistes - interprètes est encore récente, et il est manifeste que le niveau de protection effective de ces droits est insuffisant au sein de l'Union Européenne.

Le Parlement Européen a adopté en 1999 une Résolution sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union Européenne, soulignant à quel point les artistes étaient majoritairement dans une situation de grande précarité en Europe. Cette situation ne s'est pas améliorée, loin de là.

Les Directives intervenues depuis 1992 accordent certains droits de propriété intellectuelle aux artistes -interprètes, mais leur impact en terme de rémunération effective reste extrêmement insuffisant.

On peut invoquer pour exemple, au préjudice des artistes - interprètes, l'absence de tout droit de communication au public des fixations audiovisuelles dans l'acquis communautaire (à l'exception du droit de mise à la disposition à la demande reconnu par l'article 3 de la Directive 2001-29), ou les nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Directive 92-100.

Une priorité devrait donc être de renforcer les droits statutaires des artistes - interprètes, tant au niveau de l'acquis communautaire qu'au sein des législations nationales des Etats membres.

2. Les artistes - interprètes travaillent en général sous un lien de subordination.

Il en résulte que le contenu des contrats individuels, qui leur est en général imposé, a souvent pour effet d'annihiler les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi aux artistes - interprètes.

À ce sujet, les points 2.2.2. et 2.2.3. de la *Communication 261* constituent une vision optimiste des garanties susceptibles d'être accordées aux artistes interprètes dans leurs relations contractuelles avec les producteurs ; les législations nationales ne les protégeant que d'une façon très limitée.

Nos observations spécifiques sont les suivantes :

- **sur les licences transfrontalières**

Compte tenu de la fragilité des droits exclusifs des artistes - interprètes, et des difficultés rencontrées dans l'application des règles de droit international privé, nous sommes fortement favorables à la solution adoptée par les sociétés membres de la CISAC (accord de Santiago) en matière de droits de communication au public en ligne, qui est propre à garantir un exercice et un contrôle effectifs des droits.

Toute autre solution, dont celle résultant de l'accord IFPI/simulcast, serait impraticable par les sociétés de gestion des droits des artistes - interprètes.

- **sur la gestion collective obligatoire ou la gestion collective étendue**

Du fait du nombre des artistes - interprètes, et de la situation de faiblesse de certaines de leurs sociétés de gestion collective en matière de négociation, nous sommes favorables aux systèmes de gestion collective obligatoire ou de gestion collective étendue.

Ce point n'est que partiellement abordé par la *Communication 261* et mériterait un examen approfondi au niveau communautaire; particulièrement s'agissant des droits des artistes - interprètes.

- **sur les systèmes DRMs**

Nous approuvons la conclusion de la Commission, selon laquelle un préalable nécessaire au développement des systèmes DRMs est que ces derniers soient pleinement interopérables, ainsi que la considération développée au point 1.2.5. de la *Communication 261*, selon laquelle « vu leur état présent de mise en application, les DRM ne présentent pas une solution politique assurant l'équilibre approprié entre les intérêts en présence ».

AEPO et ARTIS considèrent que les mesures techniques de protection, au sens de l'article 6-3 de la Directive 2001-29, ne devraient être considérées comme « efficaces », et donc protégeables, que si leur utilisation est effectivement autorisée par les ayants droit et notamment les auteurs et les artistes - interprètes.

- **sur les difficultés rencontrées par les sociétés de gestion collective pour collecter les rémunérations, soit du fait du nombre d'utilisateurs, soit du fait de la multiplication des concentrations verticales des médias**

Au point 15 de la Résolution approuvée le 15/1/2004, le Parlement Européen demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour protéger la gestion collective des droits quand elle est confrontée à la multiplication des concentrations verticales des médias.

La problématique est la même quand les sociétés de gestion collective sont confrontées à des utilisations de masse, par exemple dans le domaine de la sonorisation des lieux accessibles au public.

Nous souhaiterions que la Commission ouvre une réflexion sur ce point.

- **sur l'application du droit de la concurrence aux sociétés de gestion collective**

Au point 17 de la Résolution approuvée le 15/1/2004, le Parlement Européen demande une limitation du droit de la concurrence aux seuls cas d'abus éventuels de la part des sociétés de gestion collective.

La *Communication 261* ne tient manifestement pas compte de cette demande et la contredit en maintenant les arguments qui ont motivé sa décision selon nous contestable du 8 octobre 2002 en matière de simulcasting.

Nous demandons que la Commission prenne en compte le point 17 de la Résolution du Parlement, et en conséquence, élabore des propositions en ce sens.

- **sur le rôle essentiel des sociétés de gestion collective sur le plan culturel (stimulation de la création et de la diversité culturelle)**

La *Communication 261* semble également sur ce point faire abstraction de la Résolution adoptée par le Parlement, notamment ses points 22 et 27, alors que cet aspect devrait être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle intervention législative européenne.

- **sur les questions qui requièrent selon la *Communication 261* une approche législative**

ARTIS et AEPO sont pleinement d'accord avec l'utilité des règles pouvant constituer au niveau national un « statut spécifique » des sociétés de gestion collective, notamment pour garantir leur transparence.

En l'occurrence, cette spécificité est justifiée par l'existence de missions d'intérêt général.

Cependant, nous ne comprenons pas la nécessité d'harmoniser ces règles au niveau communautaire, y compris au regard du principe de subsidiarité.

S'agissant de l'existence d'accords de type B, il importe de rappeler que si les sociétés d'artistes interprètes oeuvrent pour le développement d'un réseau d'accords de type A, les accords de type B peuvent être nécessaires de façon transitoire, et notamment dans le cadre du début d'activité d'une société de gestion collective, ou pour certaines catégories d'ayants droit ou d'utilisations qui posent des problèmes particuliers d'identification.

L'échange parfait de rémunérations entre sociétés de gestion collective exige en effet une identification des utilisations pour lesquelles ces rémunérations sont perçues et une identification des ayants droit concernés par les enregistrements objet de ces utilisations.

Sur ce point, il apparaît bien essentiel que soient imposées des obligations d'information aux utilisateurs s'agissant de l'identification des œuvres et des enregistrements protégés, et de faire entrer dans l'acquis communautaire le principe adopté par le Parlement au point 58 de sa Résolution, qui devrait imposer aux utilisateurs et aux producteurs de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation des droits.

Les consultations intervenues ont fait apparaître la résistance des représentants des utilisateurs à accepter une gestion collective des droits qui permet une meilleure protection des droits eux-mêmes, et la volonté de certains industriels d'entraver cette gestion collective pour obtenir plus aisément un transfert de ces droits à leur profit.

Les principaux demandeurs d'une intervention législative européenne dans le domaine de la gestion collective sont ceux qui considèrent les droits de propriété intellectuelle comme une entrave à leur activité commerciale. Leur objectif n'est donc pas de faciliter la constitution d'un marché unique, qui n'est pas selon nous menacé par la disparité des statuts des sociétés de gestion collective.

Enfin, en ce qui concerne la question du contrôle externe des sociétés de gestion collective, il nous est difficile d'imaginer quelles règles communautaires pourraient harmoniser des mécanismes de contrôle aussi disparates que ceux, souvent très rigoureux, qui sont déjà en vigueur au sein des Etats membres.

(fin du document)